

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: B. Martenczuk, agent)

### Objet

Demande d'annulation de la décision qui serait contenue dans la lettre de la Commission du 30 octobre 2008 portant injonction de fournir des informations dans la procédure d'aide d'État en faveur de la Deutsche Post AG [C 36/2007 (ex NN 25/2007)].

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Deutsche Post AG est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 55 du 7.3.2009.

### Ordonnance du Tribunal du 14 juillet 2010 — Allemagne/Commission

(Affaire T-571/08) (<sup>1</sup>)

(«*Recours en annulation — Aides d'État — Injonction de fournir des informations — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité*»)

(2010/C 234/64)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et B. Klein, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: B. Martenczuk, agent)

### Objet

Demande d'annulation de la décision qui serait contenue dans la lettre de la Commission du 30 octobre 2008 portant injonction de fournir des informations dans la procédure d'aide d'État en faveur de la Deutsche Post AG [C 36/2007 (ex NN 25/2007)].

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

- 2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 55 du 7.3.2009.

### Ordonnance du Tribunal du 8 juillet 2010 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-166/09 P) (<sup>1</sup>)

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Ordonnance de renvoi — Décision non susceptible de faire l'objet d'un pourvoi — Recours en indemnité — Procédure précontentieuse — Vices de procédure — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé*»)

(2010/C 234/65)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. dal Ferro, avocat)

### Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 18 février 2009, Marcuccio/Commission (F-70/07, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(<sup>1</sup>) JO C 141 du 20.6.2009.